

DE : Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Le

TITRE : Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Selon le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRE) (RLRQ, chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a la compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité.

Avec l'adoption de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (L.Q. 2019, chapitre-27), le gouvernement est venu modifier le cadre dans lequel doit s'inscrire la fixation d'un nouveau tarif de distribution d'électricité.

Plus spécifiquement, selon l'article 48.4 de la LRE, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5) et de procéder aux modifications, aux tarifs existants, qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;
- le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

En respect avec les dispositions législatives, le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement, le 17 juin 2020, visant à démontrer la nécessité de fixer un nouveau tarif relatif au développement de la production en serre.

2- Raison d'être de l'intervention

Dans son rapport, Hydro-Québec Distribution a fait état des circonstances exceptionnelles entourant sa demande. À cet égard, soulignons notamment le contexte économique dû à la pandémie de la COVID-19 et ses impacts potentiels sur l'autonomie alimentaire du Québec, liés aux risques de fermeture des frontières.

Rappelons que les récents constats effectués face à ces nouveaux enjeux ont amené le gouvernement du Québec, et plusieurs intervenants du milieu agroalimentaire, à

souligner l'importance d'accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits et de légumes.

Le rapport démontre également la nécessité d'adopter un nouveau tarif en rappelant les limites imposées par la structure tarifaire actuelle. Il importe donc d'adopter des nouvelles dispositions tarifaires qui seront susceptibles de mener à des investissements dans le secteur serricole.

Par ailleurs, rappelons que les entreprises du secteur serricole québécois utilisent majoritairement le gaz naturel, lorsqu'il est accessible, ou le mazout pour le chauffage. Ces énergies fossiles sont fortement émettrices de gaz à effet de serre. Il convient donc de favoriser leur conversion vers une source d'énergie renouvelable, telle que l'électricité produite au Québec à partir de sources hydrauliques ou éoliennes, et ce, dans le respect de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990, d'ici 2030.

Dans ce contexte, il convient de permettre à Hydro-Québec de déposer une demande pour un nouveau tarif, à la Régie de l'énergie, selon les dispositions prévues dans la LRE. Dans le cas contraire, Hydro-Québec devrait attendre la remise à niveau des tarifs prévue à l'article 48.2 de la LRE, qui sera effectuée en 2025.

3- Objectifs poursuivis

Le présent projet de décret a pour objectif de permettre à Hydro-Québec Distribution de déposer une demande de nouveau tarif devant la Régie de l'énergie. Il permet également au gouvernement d'indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales concernant le développement de la production en serre au Québec.

Les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement envers la production en serre sont fondées sur l'autonomie alimentaire du Québec, les cibles de réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la relance économique du Québec, en appuyant le développement accéléré du secteur serricole québécois.

4- Proposition

Hydro-Québec Distribution propose de remplacer l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse par un nouveau tarif qui permettra :

- d'abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW et d'élargir cette option aux serres admissibles au tarif LG;
- d'étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture des végétaux.

5- Autres options

Afin de maximiser la production en serre, d'autres mesures gouvernementales font actuellement l'objet d'analyses. Par exemple, des critères d'admissibilité moins contraignants et des aides financières plus généreuses, des programmes d'aide à

l'investissement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de Transition énergétique Québec, pour réduire la période de retour sur l'investissement, sont actuellement évalués. Un programme d'extension du réseau triphasé de distribution d'électricité est également en élaboration.

Toutefois, ces options sont complémentaires à la mise en place d'un nouveau tarif.

La proposition présentée, par Hydro-Québec Distribution, s'inscrit dans le respect des demandes des Producteurs en serre du Québec et s'inspire de la piste de solution énoncée par la Régie de l'énergie, dans son Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.

6- Évaluation intégrée des incidences

Une décision favorable n'aura pas d'incidence directe, car elle ne fera que permettre à Hydro-Québec Distribution de déposer une demande à la Régie de l'énergie pour la mise en place d'un nouveau tarif pour le développement des serres. La décision d'accepter la proposition de nouveau tarif relève de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été menée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sur la proposition actuelle.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La prise du décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales sera suivie du dépôt de la demande, par Hydro-Québec Distribution, à la Régie de l'énergie.

Ceci sera suivi du processus habituel d'analyse menée par la Régie de l'énergie et de sa décision dans les mois suivant le dépôt de la demande.

9- Implications financières

La solution proposée n'a aucun impact financier sur le cadre budgétaire du gouvernement du Québec

10- Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles

JONATAN JULIEN